

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	44 (1971)
Heft:	8
Artikel:	Un nouvel article "d'encouragement" : Berne publie son message
Autor:	J.R.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-127138

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un nouvel article «d'encouragement»

24

Le Conseil fédéral a adopté son message sur la construction de logements qui porte sur les points suivants:

- a) Insertion dans la Constitution d'un article nouveau 34 sexies concernant les mesures en matière d'encouragement à la construction de logements;
- b) Suppression à l'article 34 quinques de l'alinéa 3 (repris sous une forme plus complète par le nouvel article);
- c) Proposition aux Chambres de rejeter l'initiative populaire pour la constitution d'un fonds pour la construction de logements (initiative Denner). Cette initiative, déposée le 4 février 1971, préconise de financer un tel fonds par une redevance annuelle des entreprises dont le capital dépasse 10 millions, par une taxe à l'exportation de 8% et par une contribution annuelle de 500 francs par tête d'employé étranger (pour les entreprises employant cinq étrangers au moins).

Le Conseil fédéral estime que son article constitutionnel (mis en chantier avant le lancement de l'initiative) est en fait un contreprojet à cette initiative.

Il a pris un arrêté préconisant l'insertion dans la Constitution d'un article 34 septies concernant la déclaration de force obligatoire des baux à loyer. En d'autres termes, le Conseil fédéral veut donner ainsi un poids accru à des conventions du type de celles passées par l'Union syndicale suisse et la Fédération immobilière romande.

En outre, la loi d'encouragement à la construction de logements actuellement en vigueur devra être prolongée d'une année jusqu'en 1973.

Enfin, le Conseil fédéral a mis au point son rapport aux Chambres sur l'initiative du canton de Neuchâtel visant à encourager la construction, avec proposition de rejet, estimant que le nouvel article constitutionnel qu'il soumet au Parlement et au peuple fera l'affaire.

J. Ry.

«Feuille d'Avis de Lausanne»,
juillet 1971.

L'article 34 sexies

La Confédération peut:

- a) Faciliter l'obtention et l'équipement de terrains pour la construction de logements;

Les Romands peuvent réclamer dès aujourd'hui le bail type

Aux termes de la convention signée le 4 décembre 1970, la Fédération romande immobilière, l'Union romande des gérants et courtiers en immeubles et l'Union syndicale suisse communiquent que les formules paritaires de bail à loyer seront progressivement introduites dans les cantons romands.

Les travaux en vue de leur élaboration ont commencé dès la signature de la convention. Ainsi le délai du 30 juin 1971, fixé dans la convention, est respecté.

Les associations signataires de la convention du 4 décembre recommandent à chaque locataire de demander que la formule paritaire soit utilisée lors d'une nouvelle location ou lors du renouvellement de son bail actuel. Les

- b) Soutenir les efforts visant à améliorer les conditions de logement et d'environnement en faveur de familles, de personnes ayant des possibilités de gain limitées, de personnes âgées, d'invalides ainsi que de personnes exigeant des soins;

- c) Stimuler les recherches en matière de construction et sur le marché du logement, ainsi qu'encourager la rationalisation;

- d) Faciliter l'obtention de capitaux pour la construction de logements en période de resserrement du marché des capitaux.

Dans la mesure où cela est indispensable à assurer l'équipement de terrains pour la construction de logements et la rationalisation de la construction, la Confédération peut édicter également d'autres mesures que celles visant l'encouragement.

Les cantons peuvent être appelés à participer à l'exécution.

Les cantons et les organisations compétentes de l'économie seront consultés avant l'adoption des lois d'exécution.